



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

☎ : 04.56.59.49.55

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011 039 - 0020

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société BECTON DICKINSON sur son site de Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-04053 du 2 mai 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 4 novembre 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 14 octobre 2010 sur le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 29 novembre 2010 ;

VU le courrier du 3 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 décembre 2010 ;

VU la lettre du 11 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que lors de sa visite sur le site le 14 octobre 2010, l'inspection des installations classées a constaté que certaines activités (soumises au régime de la déclaration) pratiquées par la société BECTON DICKINSON sur son site de Pont-de-Claix, n'étaient pas répertoriées dans son arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-04053 du 2 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités de ce site, et d'imposer à la société BECTON DICKINSON la remise d'une étude sur les rejets air et eau du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BECTON DICKINSON en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société BECTON DICKINSON est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-dessous** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Pont-de-Claix, 11 rue Aristide Bergès.

ARTICLE 2

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-04053 du 02/05/2007 est modifié comme suit :

Nature des activités	Rubriques	Classement
- Installation de compression-réfrigération (réfrigération = 10 589 kW compression = 1 568 kW P totale = 12 157 kW)	2920-2A	A
- Emploi et stockage d'oxygène (46 t)	1220-3	D
- Stockage en réservoir de GIL (35 t de propane)	1412-2b	D
- Emploi et stockage d'hydrogène (140 kg)	1416-3	D
- Stockage et emploi d'oxyde d'éthylène (1500 kg)	1419-B3	D
- Stockage de polymères (2100 m ³)	2663-2b	D
- Installation de combustion (P = 14,195 MW)	2910-A2	D
- Atelier de charge d'accumulateurs (P = 25 kW)	2925	D
- 2 fontaines à solvants de 200 l chacune	2564-2	DC
- Lavage chimique de tubes de verre – machine Unitech 1350 l	2565-2b	DC
- Emploi et stockage de préparations et substances très toxiques (< 5 kg)	1111-2c	NC
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides et solides (< 100 kg)	1131-2c	NC
- Stockage et emploi de substances comburantes (40 kg)	1220-2c	NC
- Stockage ou emploi d'acétylène (70 kg)	1418-3	NC
- Stockage de Li (Ceq = 2,65 m ³)	1432-2b	NC
- Stockage de Li (Ceq = 2,65 m ³)	1510-1	NC
- Entrepôt couvert (stock < 500 t)	1611-2	NC
- Stockage d'acides (800 kg)	1630-2	NC
- Stockage de lessive de soude ou de potasse (750 kg)	2570-2	NC
- Application d'email (quelques kg/j)		
<u>Loi sur l'eau</u>		
Prélèvement en nappe et réinjection (300 m ³ /h)	1.2.1.0	NC
	2.3.2.0	A

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-04053 du 02/05/2007 demeurent applicables.

Les arrêtés ministériels suivants sont également applicables à la société BECTON DICKINSON :

- arrêté du 12/02/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1416 : stockage ou emploi d'hydrogène
- arrêté du 21/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2564
- arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2565

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de réaliser et de remettre à monsieur le préfet de l'Isère avant le 31 mars 2011 une étude portant sur :

- la cartographie des points de rejet air et eau du site (identification des points de rejet, caractérisation qualitative et quantitative en concentration et flux des rejets),
- la réduction du nombre de points de rejets air et eau du site,
- la réduction des émissions air (notamment en COV et Pb) et eau du site par mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles (MTD),
- l'acceptabilité des rejets résiduels du site d'un point de vue sanitaire.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12


Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BECTON DICKINSON.

Fait à Grenoble, le

08 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


François LOBIT